

324

1<sup>er</sup> Register  
1900 - 1906

~~S.S. 95-2~~

S.S. 95-23

-- 3 --

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. GOURJU, portant modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne la réparation du préjudice éprouvé par les particuliers en cas de troubles et d'émeutes à Paris et à Lyon. (N<sup>os</sup> 93 et 139, année 1900.)

(Nommée le 7 juin 1900.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : GOURJU. *Cazeneuve*  
2<sup>e</sup> — BOUFFIER *Vernouil*  
3<sup>e</sup> — POIRRIER. *Président*  
4<sup>e</sup> — TILLAYE.  
5<sup>e</sup> — REPIQUET. *Maquennechey Secrétaire*  
6<sup>e</sup> — ÉDOUARD MILLAUD.  
7<sup>e</sup> — PAUL STRAUSS.  
8<sup>e</sup> — DEMOLE. *Touron Président*  
9<sup>e</sup> — DUFOUSSAT. *Secrétaire*



4

Séance du 8 Juin 1900.

La commission s'est réunie dans le 7<sup>ème</sup> Bureau à la date précitée à 1 h. 1/2 de l'après midi.

Tout présents M. M. Gourju, Bouffier, Toirier, Requiuet, Edouard Milland, Demôle, Dufourrat. — Absents: M. M. Lillaye, Paul Strauss.

La commission nomme Président: M. Demôle  
Secrétaire: M. Requiuet.

La parole est donnée par M. le Président à chacun de MM. les commissaires pour expliquer et faire connaître son quel programme ils ont été élus:

M. Gourju a été élu à l'unanimité par le 1<sup>er</sup> Bureau comme favorable à la proposition.

M. Bouffier a été élu à l'unanimité par le 2<sup>ème</sup> Bureau. Il déclare s'associer favorablement à la proposition sous réserve de l'avis du Gouvernement.

M. Toirier a été élu par le 3<sup>ème</sup> Bureau, comme représentant de Paris et a déclaré et déclare réserver son opinion sur la proposition.

M. Requiuet a été élu dans le 4<sup>ème</sup> Bureau en sa qualité de représentant au conseil général de Rhon et communes intéressées dans la question. Il se déclare favorable à la proposition.

M. Edouard Milland élu dans le 6<sup>ème</sup> Bureau à l'unanimité, fait part de discussions ou échanges de vues qui ont précédé sa nomination. Il se déclare favorable à la proposition mais demande que le Gouvernement soit entendu et reconnu sur la <sup>question de la</sup> responsabilité de l'Etat peut se poser pour d'autres grands villes que Paris et Lyon.

M. Strauss élu dans le 7<sup>ème</sup> Bureau, absent, se déclare par lettre entièrement et absolument favorable à la proposition.

M. Demôle élu à l'unanimité dans le 8<sup>ème</sup> Bureau se déclare absolument défavorable à la proposition de M. Gourju. Il a soutenu devant le Bureau que le régime exceptionnel imposé aux communes par la loi de 1884, ne pouvait être étendu à l'Etat sans danger pour ses droits et les intérêts.

M. Dufourrat désigné commissaire par le 9<sup>ème</sup> Bureau l'a été comme favorable à la proposition mais avec cette restriction que substituer brusquement la responsabilité pleine et entière de l'Etat serait dangereux, mais qu'il y avait lieu

d'étudier la question de <sup>partage de</sup> responsabilité entre l'Etat et la Commune.  
La Commission décide de se réunir mardi 12 juin avant la  
séance publique.

Le Secrétaire  
Rivier

Paris 8 juin 1900.

Le Président  
Leroul

Séance du Mardi 12 Juin 1900.

La Commission se réunit à 16 h. 1/2.

Sont présents: M. M. Demôle, Billard, Bonffier, Gourju, Pétriquet, Poissier  
membres de la Commission

La séance est déclarée ouverte et la parole est donnée à M. Gourju auteur  
de la proposition de loi portant modification de l'article 108 de la Loi du  
5 avril 1884.

M. Gourju expose les raisons d'ordre juridique et politique qui ont inspiré et  
motivé son proposition.

Il rappelle les troubles qui à Lyon en 1894 ont suivi l'assassinat du regretté Président  
Carnot, troubles très graves qui ont eu pour conséquence des dommages considérables  
causés par pillage et incendie aux propriétés mobilières et immobilières de certains  
particuliers, et dont ces particuliers n'ont pu obtenir réparation.

M. Demôle se réjouit dit que le Parlement a voté une indemnité laquelle  
par les soins de commissions spéciales nommées à cet effet a été répartie entre  
les particuliers lésés et réclamants des dommages-intérêts. Il demande comment  
et à quel titre ces commissions ont été nommées et ont fonctionné. Il se déclare  
d'ailleurs absolument opposé à la proposition.

M. Billard émet l'opinion contraire en déclarant qu'il ne voit pas que le Droit  
Public puisse être atteint par la proposition de M. Gourju.

La Commission ajourne le continué de ses travaux siné die.

Paris 12 Juin 1900

Le Secrétaire  
Rivier

Le Président  
Leroul

Séance du mardi 5 Janvier 1901.

La commission se réunit à 1 h 1/2.

Sont présents m.m. Demôle Président, Boirin, Gourju, Bouffier  
Lillaye, Ripiquet P. Strauss.

Après quelques échanges de vues sur la proposition la  
commission décide de se réunir à nouveau le mercredi 27  
Janvier prochain.

Paris 5 Janvier 1901.

Le secrétaire  
L. Ripiquet

Le Président.  
Demôle

Séance du Jeudi 7 mars 1901.

La commission se réunit à 1 h 1/2

Sont présents: M. N. Demôle, Gourju, Bouffier, Edouard Millaud  
Ripiquet, Lillaye.

Après un nouvel échange de vues la commission décide qu'il  
y a lieu d'introduire M. le Ministre de l'Intérieur.

Elle donne mandat à son Président de transmettre à M. le Ministre  
le desir de la commission et de frapper avec lui jour pour  
une réunion de la commission laquelle il sera entendu.

Paris 7 mars 1901.

Le secrétaire  
L. Ripiquet

Le Président  
Demôle

Séance du Jeudi 3 Juillet 1902.

La commission se réunit à 1 h 1/2

Sont présents: M. N. Demôle, Edouard Millaud, Gourju Bouffier  
Perrin Ripiquet.

Après échange d'observation et que le Président Demôle et  
M. Gourju la commission décide de faire à nouveau demande  
à M. le Ministre de l'Intérieur de faire connaître son avis

La commission de recours à nouveau pour entendre  
M. le Ministre des Jour et Nuit par les Jour  
Paris 3 juillet 1902

Le Président

Le Secrétaire  
Ripiquet

Séance Du 3 avril 1903.

La séance est ouverte à 2 h. 1/4.

Sont présents: M. H. Demôle Président, Ripiquet Secrétaire, Gourju, Poirrier, Lillaye.

Bouffier. M. Millaud. M. le Directeur des affaires départementales au Ministère de l'Intérieur sera  
entendu et assiste à la séance.

M. Gourju rappelle quelle est l'économie de sa proposition de loi portant modification  
de l'article 108 de la loi Du 5 avril 1884 en ce qui concerne la réparation du  
préjudice éprouvé par les particuliers en cas de troubles et d'incidents à Paris  
et à Lyon.

En réponse M. le Directeur des affaires Départementales fait observer que si les  
raisons de cette dernière semblent militer en faveur de la proposition de M. Gourju des raisons  
d'intérêt supérieur et de raison d'Etat sont contre l'adoption de cette proposition.  
Il rappelle les conditions aux lesquelles a été institué la responsabilité de  
Commune par la loi de Vendémiaire an IV, responsabilité draconienne  
et même pénale imposant même la réparation en double du  
préjudice souffert.

M. Gourju répond à l'argumentation de M. le Directeur des affaires Départementales.

M. Millaud parle à l'appui de la proposition de loi de M. Gourju.

La séance est levée. La commission s'ajourne à une séance ultérieure

Le Président

Le Secrétaire  
Ripiquet

Séance Du 19 Juin 1903.

La séance est ouverte à 2 h. 25 minutes.

Sont présents: M. H. Demôle Président, Ripiquet Secrétaire, Gourju, Lillaye, Millaud, Bouffier,

Stauss. La commission a reçu le mémoire présenté par M. le Ministre de l'Intérieur en

reponse a la proposition présentée par M. Souzy.

M. Souzy a la parole pour répondre aux arguments présentés à l'appui de la thèse développée dans le mémoire. Il insiste sur ce fait que partout en France sauf à Paris et à Lyon, un particulier lésé en cas de trouble ou d'inculte a le droit de s'adresser aux Tribunaux pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi. Développant à nouveau ses arguments en faveur de sa proposition M. Souzy maintient sa proposition.

M. Strauss se déclare partisan de la proposition.

M. Lillaye se dit hésitant à raison des conséquences que la proposition de loi pourrait avoir au regard des responsabilités de l'Etat et des conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

M. <sup>520000</sup>Milland fait ressortir ce qu'il y a de peu équitable dans la situation faite à la Ville de Paris et à la Ville de Lyon en ce sens que dans les 2 grandes villes seules en France le particulier lésé en cas de trouble ou d'inculte ne trouve personne à qui s'adresser pour demander réparation en cas de responsabilité établie, ni l'Etat, ni la Commune.

M. Lillaye déclare ne pas voir comment un Tribunal soit civil soit Administratif pourrait apprécier les actes de l'autorité en cas de trouble ou d'inculte et déterminer le point de savoir si la responsabilité a été ou non engagée pour les mesures prises.

M. Souzy répond en combattant l'argumentation présentée par M. Lillaye.

M. Bouffier déclare avoir été nommé mais sous la condition qu'il s'en référerait à l'avis du Gouvernement, avant de prendre parti dans la question.

A la majorité de 4 voix contre 1 la commission admet le principe de la proposition de loi de M. Souzy. M. Lillaye déclare réserver son vote.

Le Secrétaire.

Le Président

L. Rivière

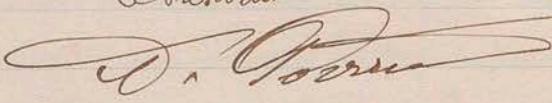
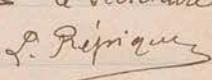
Almoule

Séance Du 29 Décembre 1903

Présent: M. H. Désiob, Souzy, Bouffier, Lillaye, Dufourat, Poirier, Dupiquet;

Après le début de la séance M. Désiob amène à la commission que devant prendre la parole contre la proposition et devant la combattre il ne croit pas devoir conserver la présidence.

M. Gourju, Lillaye, Poinier présentent quelques observations et insistent pour que M. Demôle conserve ses fonctions de Président. M. Demôle persistant dans sa résolution la commission nomme M. Poirrier président en son lieu et place. M. Gourju auteur de la proposition est nommé rapporteur. Le rapporteur fait connaître à la commission que le conseil municipal de Paris a pris à l'unanimité une délibération favorable au principe de la proposition. La commission se réunira après les vacances pour entendre la lecture du projet de rapport.

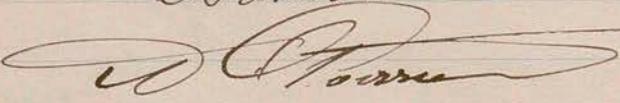
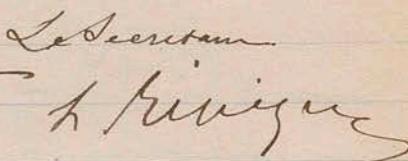
Le Président  
  
 Le Secrétaire  


Séance du Douze Février 1904. (12 Février)

Présents M. M. Poirrier Président, Edouard Milland,

Bouffier, Gourju rapporteur, Ripiquet Secrétaire.

M. Gourju a la parole et donne lecture de son rapport. Après cette lecture quelques observations sont présentées par M. Edouard Milland sur quelques détails de rédaction du rapport. ~~M. Demôle~~ M. Poinier Président fait à son tour quelques réserves concernant le passage du rapport dans laquelle il est question de l'intervention des Chambres au sujet des agissements du Gouvernement. La majorité des membres présents se déclare favorable à la modification dans le sens du projet de rapport. Il est convenu que M. Gourju fera à son rapport les modifications de rédaction qui sont indiquées.

Le Président  
  
 Le Secrétaire  


Séance Du Vendredi 16 Décembre 1904.

Présents: M. Poinier Président, Dufoussat, Lillaye, Gourju, Ripiquet, M. Brunman, M. Bouffier. Conseiller d'Etat Directeur de l'Administration Communale et Départementale

assisté à la demande. La Commission est réunie pour discuter un amendement de M. Lillaye et Dufourzat déposé au cours de la 1<sup>re</sup> délibération lequel amendement est ainsi conçu.

Substituer au texte de la Comm<sup>on</sup> la disposition suivante: A partir de la promulgation de la présente loi les art. 106. 107 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit: Art. 106. Les dispositions des art. 106. 107 ne sont pas applicables lorsque la commune peut prouver que tous les moyens qui étaient en son pouvoir étaient pris à l'effet de prévenir les attroupements, et rassemblements et d'en faire connaître les auteurs. Lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre - Par les communes ou <sup>même temporairement</sup> la municipalité si c'est par la disposition de police locale en de la force armée les communes déclarées responsables dans les conditions prévues aux art. 106. 107 pourront exercer un recours <sup>contre</sup> l'Etat, mais seulement en cas de faute lourde de ses représentants. - Art. 107. L'Etat ou la Commune déclarée par M. Gourju. Rapporteur déclare accepter les termes de l'amendement et s'y rallie. Il le considère comme une transaction honorable et donnant satisfaction aux intérêts des contribuables ou habitants des Villes de Paris et Lyon.

M. Brunner comm<sup>on</sup> de fait rappelle les termes des articles, 106. 107. 108 de la loi du 5 avril 1884, en ce qui concerne la ~~partie~~ réparation du préjudice éprouvé par les particuliers en cas de troubles ou d'insécurité à Paris et à Lyon après quoi la discussion s'engage sur les termes même de l'amendement concernant le texte et aussi la question de procédure.

La majorité de la commission adopte en principe l'amendement de M. Lillaye et Dufourzat. Elle donne mission à son rapporteur M. Gourju d'établir un supplément de rapport sur le sujet indiqué, rapport réglant aussi la question de procédure.

Le Président *D. Poirier*                      Le Secrétaire *L. Rivière*

Séance du Jeudi 29 Juin 1905.

Sont présents: M. Poirier Président, Edmond Millant, Dufourzat, Gourju, Rivière, secrétaire.

M. Lillaye, Bouffier.

Sont aussi présents: M. Brunner conseiller d'Etat; M. Fessard maire de Chartres auteur d'un contre-projet.

+ Responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices de désordre. Le présent article ainsi que les articles 106. 107 et 108 sont applicables à la Ville de Paris et à la Ville de Lyon.

La parole est donnée à M. Sefard mari de Chartes pour exposer et développer son contre-projet.  
Ce contre-projet est ainsi libellé:

Art. 1<sup>er</sup>. Les dégâts et dommages résultant des crimes ou délits commis si force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes soit contre les propriétés publiques ou privées, donneront, hormis le cas où ils sont le résultat d'un fait de guerre, ouverture au profit de la personne qui en serait la victime, à une action, en responsabilité contre l'Etat, de la compétence du Tribunal de droit commun.

Art. 2. Cette responsabilité ne pourra donner lieu qu'à des dommages intérêts, dont le montant ne pourra excéder l'importance du préjudice matériel éprouvé; ces dommages intérêts seront payés, aux ayants droit dans les trois mois qui suivront le jour où la sentence judiciaire qui les aura prononcés, aura acquis force de chose jugée.

Art. 3. Indépendamment de son recours en garantie contre les auteurs et complices, des dégâts et dommages ci-dessus visés, l'Etat pourra exercer son recours contre les Communes dont les habitants auront constitué les attroupements ou rassemblements par lesquels les mêmes dégâts et dommages auraient été causés, mais ce dernier ne sera recevable que sous la double condition:

1<sup>o</sup> que la commune sujette à ce recours aura eu, au moment des attentats commis, la disposition de la police et de la force armée.

2<sup>o</sup> qu'il sera prouvé que la dite Commune n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir, à l'effet d'en prévenir les attroupements ou rassemblements ou d'en faire connaître les auteurs.

Art. 4. Chacune des Communes dont la responsabilité aura été prononcée judiciairement, ne pourra être tenue à restituer à l'Etat somme supérieure aux 20/100<sup>es</sup> du principal des 4 contributions Directes tel qu'il résultera du rôle de l'exercice en cours au moment des événements ayant donné ouverture à l'action en responsabilité, et pour se libérer envers l'Etat, elle aura un délai de 5 ans, avec obligation d'acquitter 1/5 de sa dette chaque année.

Art. 5. Les dommages intérêts dont la commune aura été constituée responsable seront répartis entre tous les habitants ayant leur domicile ou leur résidence dans la dite Commune au moment de l'attentat donnant lieu à réparation, à l'exception de ceux au profit desquels il aura été prononcé des dommages-intérêts en vertu d'un rôle spécial comprenant les 4 contributions Directes.

Les redevables profiteront du délai de 5 ans accordé à la Commune à la charge par eux de se libérer par 1/5 chaque année.

Après cette lecture du contre-projet:

M. Gougeon expose que son proposition avait pour objet de mettre la ville de Paris et celle de Lyon sous le droit commun applicable à toutes les communes de France sauf es

de la loi de l'indemnité et

Deux villes et par application des dispositions de la loi de 1884. Il demande à la Commission de s'en tenir à sa proposition modifiée par M. Lillaye et Dufourgal. — M. Tessard se retire. La discussion s'ouvre ensuite sur les amendements proposés par M. Couron. M. Couron critique à divers titres et demande à la Commission de les écarter et s'en tenir à ses précédentes décisions déjà acceptées en séance délibérée par le Sénat.

Il repousse également le principe du projet de M. Tessard posant en première ligne la responsabilité de l'Etat et en seconde ligne et comme subsidiairement la responsabilité de la Commune.

Après discussion la Commission maintient ses précédentes délibérations, approuve et adopte à nouveau la proposition telle qu'elle a été votée en première délibération et pour la suite M. Gourju a déposé à bref délai un nouveau rapport complémentaire dans lequel il indique et précise les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas cru devoir adopter ni le texte proposé de M. Tessard ni l'amendement de M. Couron, Bernot, Priver.

L'assemblée est levée à 3 h 1/2

Le Président: *Poirier*  
Le Secrétaire: *Riquier*

### Séance Du Jeudi 6 Juillet 1905.

La Commission se réunit pour entendre M. Couron et Sénat et Blin. Sont présents M. M. Poirier Président, Lillaye, Gourju, Riquier, Comar Millaud.

On nomme signataires de l'amendement, M. Couron explique que d'accord avec la Commission ils désirent une situation plus nette plus précise en faveur des victimes de troubles. D'après les auteurs de cet amendement la situation de Paris et de Lyon deviendrait une situation privilégiée, anormale en regard des autres grandes villes.

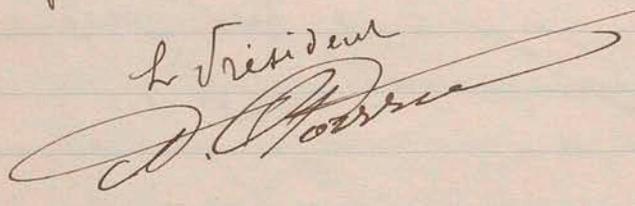
Après explication il donne lecture du texte de son amendement ainsi libellé: Art. 105 Rediger cet article dans les termes suivants: a Les dispositions des art. 106 et 107 ne sont pas applicables: lorsque les dommages causés ont tout les résultats d'un fait de guerre.

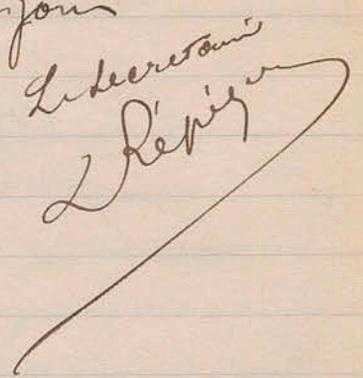
à les communes, dans lesquelles la municipalité n'a pas  
 à la disposition de la police locale, ni de la force armée et celles qui pourraient prêter  
 à qu'elle ont pris toutes les mesures en leur pouvoir et avis en temps utile de l'autorité  
 administrative de leur impuissance à prévenir les troubles, pourront exercer un  
 recours contre l'Etat, mais seulement en cas de faute lourde de ses représentants»

Après discussion à laquelle prennent part les divers membres de la commission  
 les auteurs de l'amendement se retirent.

La Commission décide que par son rapport M<sup>r</sup> Joussy propose au Sénat de  
 confirmer son premier vote sur la proposition amendée par M. M. Village et  
 Dufourjat et de renvoyer à ~~leur~~ Commission la proposition telle qu'elle  
 résulte de l'amendement présenté par M. M. Lomay, Seblun et Prevet.  
 M<sup>r</sup> Joussy reçoit mandat d'étudier les dispositions de cet amendement et  
 de soumettre dans son rapport ses observations ou critiques tendant à  
 l'acceptation ou au refus de cette proposition ainsi formulée.

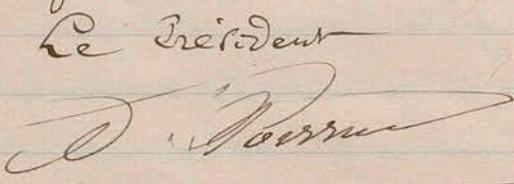
Par lettre adressée à la Commission de Dunois s'est excusé de  
 ne pouvoir assister à la séance de ce jour

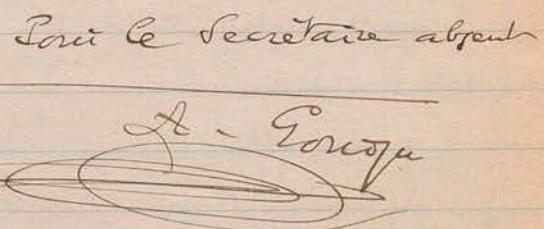
Le Président  


Le Secrétaire  


Séance de mardi 7 novembre 1905

La Commission s'est réunie le mardi 7 novembre 1905  
 pour entendre lecture du deuxième rapport supplémentaire de  
 M. Goussu - Elle l'a approuvé en décidant qu'il serait dé-  
 posé le jour même sur le bureau du Sénat

Le Président  


Le Secrétaire  


Séance du jeudi 22 février 1906

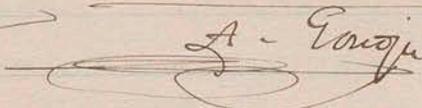
Sur le renvoi qui lui a été fait par le Sénat de l'amendement Lounon et du contre-projet Tessard, la Commission s'est réunie le 22 février 1906 pour entendre leurs auteurs et M. Brunan, Commissaire du Gouvernement, convoqués à cet effet.

Ces derniers ont successivement et contradictoirement entendus sur les textes proposés. Le Commissaire du Gouvernement maintient ses conclusions antérieures qui tendent au maintien du texte transactionnel déjà voté en première lecture par le Sénat et au rejet des contre-propositions qui modifieraient de fond en comble le droit actuel.

Le Président

Pour le Secrétaire général





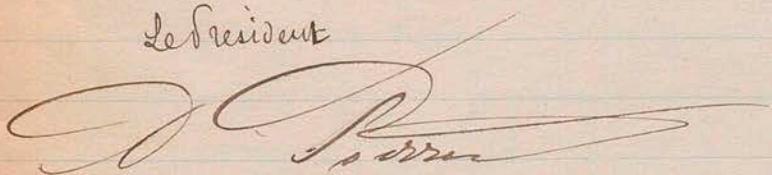
Séance du 8 mars 1906.

La Commission se réunit ce jour pour entendre la lecture d'un rapport supplémentaire de M. Louisa relatif à l'amendement de M. Lounon et au contre-projet de M. Tessard.

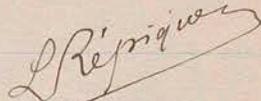
Ce rapport conclut au rejet soit de l'amendement Lounon soit au contre-projet de M. Tessard et au maintien du texte transactionnel déjà voté en première lecture par le Sénat.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Le Président



Le Secrétaire



Séance du 21 juin 1906.

La Commission réunie entend M. Louisa.

M. Louisa déclare qu'il a rédigé un nouveau texte en

deux articles : art. 3. amendement n. 6. 19 juin 1906 -

« La Commission devra faire la preuve qu'elle a pris toutes

les masses en son pouvoir - - - -

2<sup>e</sup> que l'Etat a exercé en temps utile l'autorité administrative de son  
impairance - - - -

3<sup>e</sup> que l'Assemblée administrative n'a pas pris les mesures suffisantes  
après cet avertissement.

Il s'agit en la circonstance de rétablir les personnes  
souffrant de récesses contre le content et les comptes du Disordre.

M. Gougeon expose l'amendement proposé par M. S.,  
acceptant la juridiction administrative.

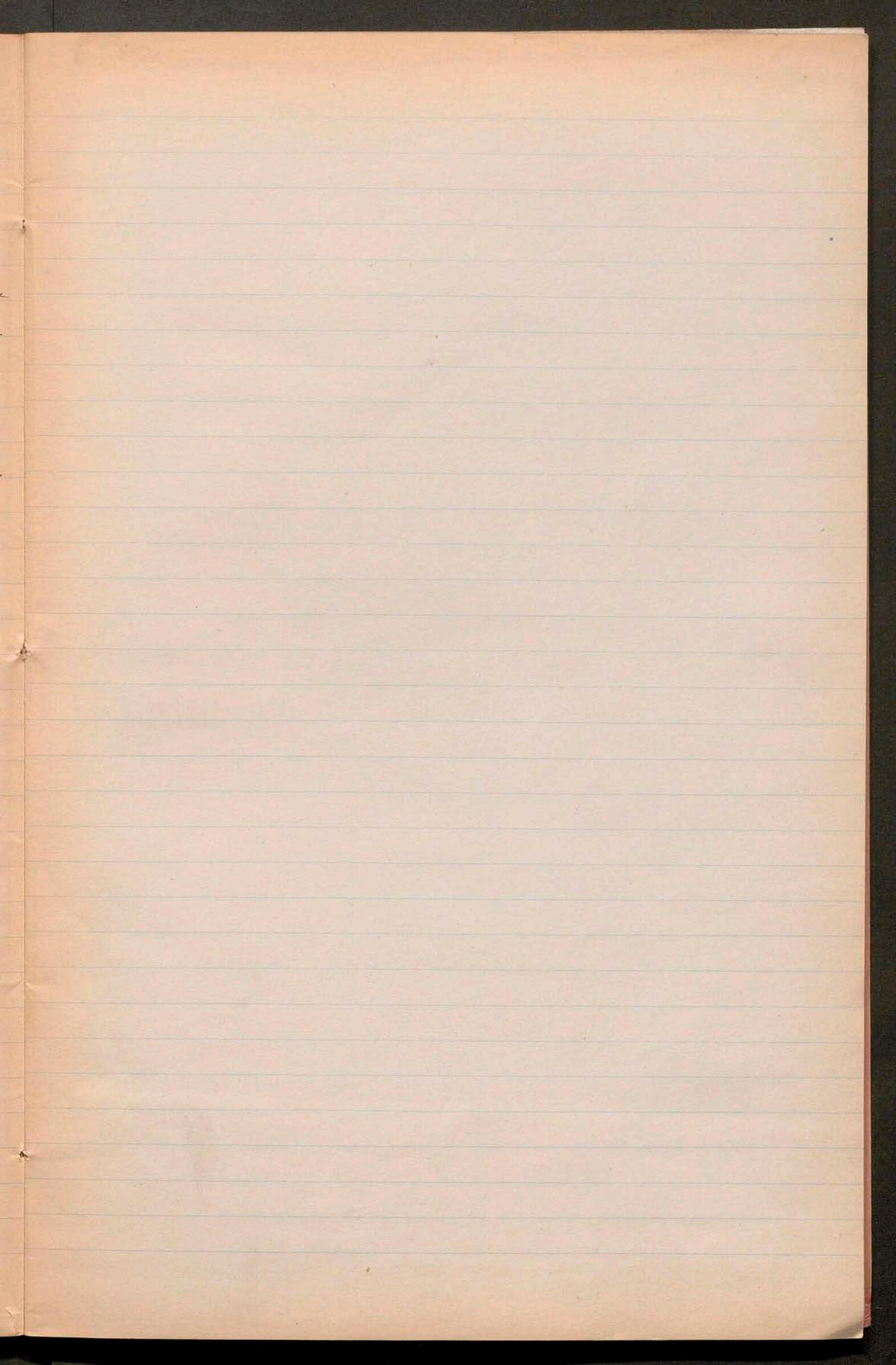
La Commission sur l'amendement proposé et sur  
la demande faite au Sénat par M. S. En premier lieu,  
les deux amendements acceptés par la Commission seront  
présentés à la connaissance du Gouvernement; la Commission  
se réunira ensuite pour prendre une décision définitive.

Le Président

D. Gougeon

Le Secrétaire

René Millon



SÉNAT

Paris, le 23 mars 1903



Monsieur le Président du Conseil  
Ministre de l'Intérieur

Avant la séparation du Parlement en juillet 1903  
j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que, dans  
séance du 3 juillet, la Commission  
chargée de l'examen de "la Proposition de loi  
" de M. Gourju, portant modifications de l'art. 108  
" de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne la  
" réparation du préjudice éprouvé par les particuliers au cas  
" de troubles et d'éléments à Paris et à Lyon (nos 93  
" et 139, année 1900)" a exprimé le désir de vous  
entendre, et m'a chargé de vous demander le jour et  
l'heure qui il vous conviendrait de vouloir bien lui  
indiquer à cet effet

En vous renouvelant l'assurance de ce désir, je  
vous serai obligé de vouloir bien y donner satisfaction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil,  
l'assurance de ma haute considération



N° 1  
—  
7 juin 1904.

SÉNAT  
ANNÉE 1904  
Session ordinaire.

---

## AMENDEMENT

*A la proposition de loi de M. Gourju portant  
modification de l'article 108 de la loi du  
5 avril 1884.*

(Voir les nos 93 et 139, année 1900, et 35, année 1904.)

PRÉSENTÉ

*Au cours de la 1<sup>re</sup> délibération,*

PAR MM. TILLAYE ET DUFOUSSAT  
Sénateurs.

—  
(Renvoyé à la Commission.)  
—

*Substituer au texte de la Commission la dis-  
position suivante :*

A partir de la promulgation de la présente loi, les articles 108 et 109 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Art. 108.* — Les dispositions des articles 106 et 107 ne sont pas applicables : 1<sup>o</sup> lorsque la commune peut prouver que toutes les mesures qui étaient en son pouvoir ont été prises à l'effet de prévenir les

MINISTÈRE

DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION

DE

l'Administration départementale  
et communale

CABINET

du Conseiller d'Etat

Directeur

Paris, le

28 MARS 1903

189



Monsieur le Président et Cher Collègue,

Par lettre en date du 23 mars courant, vous avez bien voulu me faire connaître que la Commission chargée de l'examen de "la proposition de loi de M. ( ) du portant modification de l'art. 108 de la loi du 5 avril 1834, en ce qui concerne la réparation du préjudice éprouvé par les particuliers au cas de troubles et d'émeutes à Paris et à Lyon" a exprimé le désir d'avoir mon avis à ce sujet.

Je m'empresse de vous faire connaître que, pour déférer au désir exprimé par la Commission, j'ai chargé M. Bruman, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration départementale et communale, de me représenter devant elle et de se tenir à sa disposition.

En conséquence, la Commission voudra bien faire connaître à ce haut fonctionnaire, deux jours à l'avance, quel jour et à quelle heure il lui conviendra d'entendre ses explications.

Agréé,

Monsieur DEMOLE, Sénateur de Saône-et-Loire.

Agréer, Monsieur le Président et Cher Collègue,  
l'assurance de ma haute considération.

*M. Duménil*  
*Senateur*

P. le Président du Conseil  
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,  
LE SECRETAIRE GENERAL,

*Edg. Aubrey*